

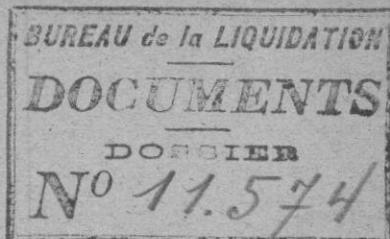
BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N^o 11.574

2414 US/5
(1943)

Remboursements (Régime Comptable)

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

F



11574

Lugnier

Valable jusqu'au 31 mars 1944.

AVIS GÉNÉRAL

EX 314 h

Paris, le 15 novembre 1943.

N° 2

DISTRIBUTION
EX
—
1 à 18
33 à 35
51 - 52

**NOUVEAU RÉGIME COMPTABLE
DES REMBOURSEMENTS**

article 1 ♦ Généralités.

A partir du 1^{er} janvier prochain, une nouvelle méthode de comptabilisation des remboursements sera mise en vigueur ; le nouveau système comporte, comparativement à celui actuellement appliqué, les principales modifications ci-après :

Opérations au départ — La gare expéditrice inscrit l'avis d'encaissement, pour ordre, sur un carnet, non comptable, d'enregistrement des remboursements.

Opérations à l'arrivée — La gare destinataire ne prend charge des remboursements qu'après encaissement ; le coupon de prise en charge est supprimé.

Paiement du remboursement par la gare expéditrice — Après paiement du remboursement, la gare inscrit le remboursement sur un « compte des remboursements payés » et se crédite le jour même à sa situation comptable.

Paiement du remboursement par une gare autre que la gare expéditrice — Ce n'est que lorsque le remboursement est payable **en espèces** qu'une gare autre que la gare expéditrice est susceptible d'intervenir. Dans ce cas, la gare chargée du paiement se crédite directement au titre « Remboursements payés » et n'a plus de reprise à exercer sur la gare expéditrice.

Lorsque le remboursement est à payer **par chèque**, l'avis d'encaissement est toujours renvoyé à la **gare expéditrice** qui adresse le chèque **par poste** au bénéficiaire à l'appui d'une lettre indiquant le motif du paiement.

Paiement du remboursement par le Contrôle des Recettes — Le Contrôle des Recettes n'adresse plus le coupon d'amortissement à la gare expéditrice.

Augmentation — Réduction — Annulation d'un remboursement — La gare expéditrice avise la gare destinataire qui modifie ou annule le remboursement porté sur l'avis d'encaissement, sans autre formalité comptable.

Par rapport au régime actuel, le nouveau régime présente les allègements suivants :

- la gare expéditrice n'a plus à amortir les remboursements payés par le Contrôle des Recettes ni à relever en fin de mois les remboursements non amortis et à les reporter article par article sur le bordereau comptable du mois suivant. Elle n'a plus à recevoir de reprises pour les remboursements réduits ou annulés ou payés par une autre gare ;
- la gare destinataire qui ne prend charge des remboursements qu'après encaissement n'a plus à tenir le compte intérieur des remboursements grevant les marchandises en cours de livraison ni à justifier le solde ; en cas d'augmentation, ou de réduction, elle n'a plus à prendre en charge de nouveaux avis d'encaissement, elle n'a plus de reprises à effectuer en cas de réduction ou d'annulation de remboursements.

Les nouvelles dispositions à appliquer par les gares sont détaillées dans les articles suivants.

1 exemplaire à 1360

article 2 ♦ Opérations des gares expéditrices.

Pour toute expédition grevée de remboursement, l'expéditeur remplit une formule d'avis d'encaissement (1) qui est adressée à la gare destinataire accompagnée, le cas échéant, d'une formule C.C. 327 V.P. ou C.C. 327 M.C., établie par la gare.

Tous les remboursements sont inscrits, sans distinction, par les gares de départ, au fur et à mesure de l'établissement des écritures, sur un « carnet d'enregistrement des remboursements », C.C. 319, à conserver par la gare (2).

Les inscriptions sont faites conformément aux indications de l'imprimé ; chaque inscription reçoit un numéro d'ordre qui doit être reporté sur l'avis d'encaissement.

Les numéros d'ordre des remboursements forment une série unique pour tous les remboursements, sans distinction de trafic ; cette série commence au n° 1 le 1^{er} janvier de chaque année et se continue sans interruption pendant toute l'année.

A la rentrée de l'avis d'encaissement, la gare de départ indique, dans la colonne ad hoc du carnet C.C. 319, la date de réception de cette pièce. Lorsque l'amortissement n'a pu être effectué dans un délai normal, la gare de départ se renseigne sur le sort du remboursement auprès de la gare destinataire de la marchandise.

Les remboursements payables par l'intermédiaire de la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ainsi que ceux de moins de 5 000 francs payables en espèces par une autre gare ne sont pas amortis.

article 3 ♦ Opérations des gares destinataires.

Dès la réception de l'avis d'encaissement, la gare destinataire vérifie que les indications qu'il comporte sont en concordance avec celles portées sur la déclaration ou le bulletin d'expédition et s'assure que le montant du remboursement figure bien sur le récépissé au destinataire.

Les avis d'encaissement sont ensuite remis à l'agent chargé de la tenue du compte des remboursements encaissés C.C. 321 qui les conserve en attente.

A l'aide des renseignements qui figurent sur les registres des sorties et sur les bordereaux de livraison en gare ou sur ceux réglés par l'entrepreneur, l'agent chargé de la tenue du compte des remboursements encaissés sort les avis d'encaissement et les prend en charge sur le compte C.C. 321 (3). Il signale, le cas échéant, au Chef de gare ou au Chef du Bureau, les retards qu'il constate dans le versement des remboursements.

Le compte C.C. 321 est relié en carnet et se compose de deux pièces s'établissant par décalque (4) :

- le compte proprement dit destiné à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ;
- la souche à conserver par la gare.

Les inscriptions sur le compte C.C. 321 sont faites en tenant compte des indications de l'imprimé ; chaque inscription reçoit un numéro d'ordre qui constitue le numéro de prise en charge des remboursements et qui est reporté à la rubrique prévue à cet effet sur l'avis d'encaissement. Les numéros d'ordre des remboursements encaissés forment une série unique qui commence au n° 1 le premier de chaque mois et se continue sans interruption pendant tout le mois.

La gare se débite journallement à la situation comptable journalière C.C. 502 au titre « Remboursements encaissés » du montant des sommes prises en charge sur le compte C.C. 321.

Elle renvoie les avis d'encaissement dûment régularisés, suivant le mode de paiement revendiqué, soit à la gare chargée du paiement, soit à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Il ne doit plus être effectué d'inscriptions sur le compte C.C. 321 après le dernier jour du mois.

A la date prévue par le Fascicule XIV du R.G.C.G., la gare destinataire adresse à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes le premier feuillet du compte des remboursements encaissés C.C. 321.

Le total général mensuel accusé par le compte C.C. 321 est reporté au débit du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 en regard de la rubrique « Remboursements encaissés ».

- ◆ (1) Les gares utiliseront le modèle actuel d'avis d'encaissement jusqu'à épuisement des stocks mais en détruisant le coupon de prise en charge ; il leur sera fourni ensuite un nouvel imprimé.
- ◆ (2) Un premier approvisionnement est fourni d'office aux gares qui auront à le renouveler dans les conditions habituelles.
- ◆ (3) Les remboursements grevant des envois remis aux Services de factage, camionnage, réexpédition et aux courriers de la poste ne sont pris en charge qu'après encaissement effectif par le correspondant ; les remboursements à encaisser de titulaires de comptes courants sont pris en charge au moment de l'entrée de ces sommes au débit du compte courant.
- ◆ (4) Jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le compte C.C. 321 actuel en modifiant l'en-tête à la plume ; il leur sera fourni ensuite un nouvel imprimé.

article 4 ♦ Paiement des remboursements.

a) Paiement par la gare expéditrice.

La gare s'assure, dès réception de l'avis d'encaissement, que cette pièce est régulière et authentique ; elle amortit ensuite l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 en inscrivant la date de réception de l'avis d'encaissement dans la colonne réservée à cet effet.

Après paiement au bénéficiaire, elle inscrit le remboursement sur le compte des remboursements payés C.C. 320 (1), en se conformant aux indications de l'imprimé.

Ce compte est relié en carnet et se compose de deux feuillets s'établissant par décalque :

- le compte proprement dit destiné à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ;
- la souche à conserver par la gare.

La gare se crédite chaque jour à la situation comptable journalière C.C. 502, au titre « Remboursements payés », du montant des sommes prises en charge sur le compte C.C. 320.

Le compte des remboursements payés n'est arrêté que le 8 du mois suivant de façon à comprendre dans la comptabilité du mois qui vient de se terminer tous les remboursements encaissés dans ledit mois et payés dans la période complémentaire.

Exceptionnellement, les remboursements payés au cours d'un mois qui n'est pas celui auquel ils appartiennent par leur date d'encaissement, sont pris en charge au titre du mois courant, à la date réelle du paiement, mais ils sont inscrits sur une page spéciale du compte des « Remboursements payés » intitulée « Remboursements payés, encaissés au cours des mois précédents », et qui est numérotée à la suite des autres pages de ce compte.

En vue d'éviter le plus possible l'établissement de ces pages spéciales qui compliquent la comptabilité des gares, celles-ci doivent s'attacher tout particulièrement à hâter le paiement, pendant la période complémentaire, des remboursements encaissés le mois précédent. Toutefois, les remboursements de l'espèce portés au crédit d'un compte courant périodique **dont le règlement doit intervenir après le 8 du mois courant** sont pris en charge, au moment de leur entrée au crédit du compte courant, sur la page spéciale du compte C.C. 320 du mois en cours.

A la date fixée par le Fascicule XIV du R.G.C.G., le compte des remboursements payés C.C. 320, accompagné des avis d'encaissement classés dans leur ordre d'inscription sur ce compte, est envoyé à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Le total général mensuel accusé par le compte C.C. 320 est reporté au crédit du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501 en regard de la rubrique « Remboursements payés ».

b) Paiement par une gare autre que la gare expéditrice.

S'il s'agit d'un remboursement payable en espèces, la gare destinataire renvoie l'avis d'encaissement à la gare chargée du paiement qui procède aux vérifications et aux opérations comptables prévues en a) ci-dessus, comme si le remboursement grevait une expédition de son propre trafic.

S'il s'agit d'un remboursement payable par chèque bancaire, la gare destinataire renvoie l'avis d'encaissement directement à la gare expéditrice qui adresse le chèque utile au bénéficiaire, par poste, à l'appui d'une lettre indiquant le motif du paiement.

c) Paiement par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

La Subdivision de la Comptabilité des Recettes procède au paiement mais n'envoie pas de coupon d'amortissement. En cas de réclamation, la gare de départ fait application des dispositions de l'article 45 du Fascicule 10 du Règlement Général sur l'examen des réclamations.

article 5 ♦ Omission d'un remboursement.

La gare expéditrice fait remplir un avis d'encaissement par l'expéditeur, l'inscrit sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 et le transmet sous pli à la gare destinataire, accompagné d'une note et de la déclaration ou du bulletin d'expédition complémentaire établi également par l'expéditeur et complété par la gare de départ.

La gare destinataire ne prend charge du remboursement qu'après encaissement.

article 6 ♦ Augmentation d'un remboursement.

La gare de départ rectifie l'inscription faite sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 ; elle avise la gare destinataire par note spéciale à laquelle elle joint la déclaration ou le bulletin d'expédition complémentaire ; s'il s'agit d'un colis postal, elle joint le nouvel avis d'encaissement C.C. 11 remis par l'expéditeur et complété par elle.

♦ (1) Jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le compte C.C. 320 actuel en modifiant l'en-tête à la plume ; bien entendu, elles n'auront à remplir que les colonnes nécessaires à l'identification du remboursement et celle réservée à l'inscription de la somme payée ; un nouvel imprimé sera ultérieurement mis en service.

La gare destinataire prend charge des écritures, augmente le montant du remboursement porté sur l'avis d'encaissement et annexe à cette pièce la note reçue de la gare de départ ou substitue à l'avis d'encaissement postal primitif qu'elle retourne à la gare expéditrice en vue du remboursement à effectuer à l'expéditeur, le nouvel avis d'encaissement reçu.

article 7 ♦ Réduction d'un remboursement.

La gare de départ rectifie l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 et avise la gare destinataire par note spéciale; lorsqu'il s'agit d'un colis postal, elle lui adresse le nouvel avis d'encaissement C.C. 11 remis par l'expéditeur.

La gare destinataire, dès réception de cette note, diminue le montant du remboursement porté sur l'avis d'encaissement et annexe à cette pièce la note reçue de la gare de départ. On opère en cas de remboursements concernant un colis postal comme il est indiqué à l'article 6.

article 8 ♦ Annulation d'un remboursement.

La gare expéditrice annule l'inscription faite sur le carnet C.C. 319 et avise par note spéciale la gare destinataire; cette dernière renvoie purement et simplement l'avis annulé à la gare de départ qui l'annexe au carnet C.C. 319, ou, s'il s'agit d'un colis postal, en paye la valeur conventionnelle (droit de timbre déduit) à l'expéditeur.

article 9 ♦ Réexpédition d'un envoi grevé de remboursement.

La gare de réexpédition, avisée par la gare de départ qui annote en conséquence le carnet C.C. 319, se borne à joindre l'avis d'encaissement aux écritures de réexpédition.

article 10 ♦ Dispositions particulières aux remboursements grevant les envois échangés avec les Réseaux secondaires.

Dans les deux sens du trafic, les gares S.N.C.F. de départ et d'arrivée se conforment, pour les envois grevés de remboursements à destination ou en provenance des réseaux secondaires, aux dispositions prévues aux articles ci-dessus. Lorsqu'un remboursement est payable par l'intermédiaire d'une gare d'une ligne secondaire, l'avis d'encaissement doit toujours être renvoyé par l'intermédiaire de la gare de jonction S.N.C.F.

Cette dernière opère différemment suivant que les règlements avec le réseau secondaire ont lieu en espèces ou en compte courant.

Lignes secondaires réglant en espèces à la gare de jonction.

a) Transport à destination d'une ligne secondaire.

La gare de jonction remet l'expédition au représentant de la ligne secondaire sans exiger le paiement immédiat du montant du remboursement.

Elle conserve en attente l'avis d'encaissement et en suit la liquidation.

Le jour du versement des fonds par le représentant de la ligne secondaire, la gare de jonction se débite du montant du remboursement au titre « Remboursements encaissés » par inscription sur le compte C.C. 321.

Elle complète l'avis d'encaissement et l'adresse à la gare chargée du paiement ou à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, suivant le cas.

b) Transport en provenance d'une ligne secondaire.

Dans tous les cas, le réseau secondaire remet le transport sans débit du montant du remboursement.

La gare de jonction prend attachement de l'avis d'encaissement sur le carnet d'enregistrement des remboursements C.C. 319, avec les remboursements afférents aux envois du local.

Lors de la rentrée de l'avis d'encaissement d'un remboursement payable par la gare expéditrice ou par une autre gare du réseau secondaire, la gare de jonction remet cet avis et les fonds correspondants, contre reçu, au représentant de la ligne secondaire.

Les sommes ainsi versées figurent provisoirement au crédit de la situation comptable journalière C.C. 502, en regard d'une rubrique manuscrite « Remboursements versés au Réseau secondaire », portée dans le cadre « Justification du solde ».

Lors de la restitution de l'avis d'encaissement dûment déchargé par le bénéficiaire du remboursement, la gare de jonction se crédite au titre « Remboursements payés » par compte C.C. 320, avis d'encaissement à l'appui; elle sort du compte provisoire « Remboursements versés au Réseau secondaire » le montant du remboursement réglé et restitue le reçu précédemment donné.

Bien entendu, s'il s'agit d'un remboursement payé par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes ou par une gare S.N.C.F. la gare de jonction n'a aucune opération comptable à effectuer.

Lignes secondaires réglant en compte courant.

Dans les deux sens du trafic, la gare de jonction n'a aucune opération comptable à effectuer pour les remboursements; les envois sont remis à la ligne secondaire ou reçus d'elle sans débit en ce qui concerne le montant du remboursement; les réseaux secondaires réglant en compte courant établissent des comptes C.C. 320 et C.C. 321 dans les conditions prévues ci-dessus pour les gares S.N.C.F. Ces documents sont joints aux autres pièces comptables de fin de mois pour être adressés directement au Contrôle des Recettes S.N.C.F. par le réseau secondaire.

Les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 en cas d'augmentation, de réduction d'annulation de remboursement ou de réexpédition d'un envoi grevé de remboursement sont également applicables aux gares des lignes secondaires réglant en compte courant.

Les avis d'encaissement des remboursements **encaissés** par les réseaux secondaires réglant en compte courant sont adressés directement à la gare chargée du paiement ou à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, sans intervention de la gare de jonction.

La gare de jonction remet au réseau secondaire, également sans opération comptable, les avis d'encaissement retournés, après encaissement du remboursement, par les gares destinataires S.N.C.F. et payables par l'intermédiaire d'une gare du réseau secondaire.

article II ♦ Dispositions particulières aux remboursements du régime international.

Colis postaux — La seule modification par rapport au régime actuel consiste dans la prise en charge des remboursements sur le bordereau C.C. 31 (1) **seulement après leur encaissement.**

Par suite, en cas d'annulation ou de modification du remboursement ou de réexpédition d'un colis postal grevé de remboursement, les gares n'ont plus à prendre crédit du montant du remboursement non encaissé par bordereau C.C. 32; ce bordereau devient sans emploi et les stocks en réserve sont à utiliser comme papier à chiffrer.

Petits colis, Expéditions express, Détail et Charges complètes.

a) Expéditions à destination de l'étranger.

L'avis d'encaissement C.C. 328 est inscrit par la gare expéditrice sur le carnet d'enregistrement C.C. 319 ouvert pour les remboursements du trafic français.

S'il s'agit d'un envoi enregistré en trafic réinscrit, la gare frontière (ou la gare de réinscription) se débite au titre « Remboursements encaissés » du montant du remboursement qu'elle inscrit à cet effet sur son compte C.C. 321 du régime français, le jour de la remise de l'expédition à l'Administration étrangère.

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi enregistré en trafic direct international, la gare frontière n'a aucune opération comptable à effectuer.

A la rentrée de l'avis d'encaissement qui lui est renvoyé directement par la gare destinataire étrangère, la gare expéditrice amortit le carnet C.C. 319 par l'indication de la date de réception de cet avis.

Si le remboursement est à payer par ses soins, elle se crédite, après paiement, au titre « Remboursements payés » :

— sur le compte C.C. 320 utilisé pour les remboursements du trafic intérieur français, s'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic réinscrit,**

— sur un compte C.C. 320 distinct, intitulé « Trafic direct international », s'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic direct international.**

Si le remboursement est à régler par les soins d'une autre gare, la gare expéditrice transmet l'avis d'encaissement à la gare chargée du paiement qui, après paiement, opère comme s'il s'agissait d'un remboursement grevant un envoi de son propre trafic.

♦ (1) Le bordereau C.C. 31 sera désormais intitulé : « Bordereau des mandats de remboursement CP6 encaissés » : jusqu'à épuisement des stocks, les gares utiliseront le bordereau du modèle actuel dont elles modifieront l'en-tête à la plume.

Enfin, si le remboursement est à régler par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, la gare expéditrice transmet à cette Subdivision l'avis d'encaissement, soit accompagné d'une formule C.C. 327 MC ou C.C. 327 VP, soit complété par l'indication du numéro du compte « Contrôle des Recettes » du bénéficiaire.

b) **Expéditions en provenance de l'étranger.**

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic réinscrit**, la gare frontière d'entrée en France — qui a été débitée par l'Administration cédante du montant du remboursement — se crédite du même montant au titre « Remboursements payés » ; elle inscrit à cet effet le remboursement sur le compte des remboursements payés C.C. 320 du régime français, en portant dans la colonne « Date de paiement des remboursements », la date de remise de l'expédition par l'administration étrangère et dans les colonnes « Date, nature et numéro de l'expédition », les références des écritures de réinscription ; la date, le numéro et la provenance de l'expédition primitive sont inscrits dans la colonne « Observations » du compte C.C. 320. Elle établit ensuite un coupon C.C. 327 bis qu'elle joint au compte C.C. 320 en vue de son envoi ultérieur à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

S'il s'agit d'un remboursement grevant un envoi du **trafic direct international**, la gare frontière n'a aucune opération comptable à faire.

La gare destinataire inscrit en **francs français** les remboursements grevant les envois en provenance de l'étranger :

— après encaissement, sur le compte des remboursements encaissés C.C. 321 du régime français s'il s'agit de remboursements grevant des envois du **trafic réinscrit**,

— au moment de la prise en charge des arrivages sur le compte C.C. 366 du **trafic direct international**, pour les remboursements grevant les envois de ce trafic

article 12 ♦ Dispositions transitoires.

La nouvelle méthode de comptabilisation sera appliquée à tous les remboursements grevant les envois remis à l'expédition à partir du 1^{er} janvier 1944.

Les gares destinataires ou de jonction auront à comptabiliser, selon la méthode prévue actuellement à la 1^{re} partie du Fascicule VIII du R.G.C.G., les remboursements grevant les envois expédiés jusqu'au 31 décembre 1943 inclus.

Il s'ensuit que les gares auront, à partir du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'à extinction complète des remboursements émis (C.C. 320) ou des remboursements reçus (C.C. 321) selon l'ancien système, deux régimes de comptabilisation des remboursements ; elles devront veiller à ce que des amortissements ou des prises en charge ne soient pas faites à tort sur l'un ou l'autre des deux comptes C.C. 320 et des deux comptes C.C. 321 qu'elles auront à tenir concurremment pendant cette période transitoire.

Elles devront s'appliquer tout particulièrement à liquider rapidement leur solde des remboursements.

article 13 ♦ Mesures d'ordre.

Les prescriptions de la 1^{re} partie du Fascicule VIII du R.G.C.G. qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions restent en vigueur ; les gares recevront d'ailleurs, prochainement, un texte rectificatif à la 1^{re} partie du Fascicule VIII qui tiendra compte des nouvelles dispositions.

En outre, en attendant la publication d'un rectificatif au Fascicule X du R.G.C.G., les gares bifferont à la plume les deux derniers alinéas de l'article 100 de ce Fascicule ainsi que les quatre dernières lignes du renvoi (2) de la page 46 du même Fascicule à partir des mots : « En cas de non utilisation d'un chèque... ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.